

Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, notamment son article 17-1 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le dernier alinéa de l'article 7 du décret du 8 novembre 1971 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats mentionnés au *b* du 2° de l'article 6 du présent décret ne peuvent se présenter, à ce titre, qu'une fois aux épreuves du concours interne. »

Article 2

Les concours d'accès au corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ouverts avant l'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme dans les conditions fixées par l'arrêté d'ouverture.

Article 3

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique et
solidaire, chargée des transports,

Elisabeth BORNE

Le ministre d'Etat, ministre de la
transition écologique et solidaire,

François de RUGY

Le ministre de l'action et des comptes
publics,

Gérald DARMANIN

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'action et des comptes publics,

Olivier DUSSOPT